

## Organisation du gouvernement fédéral

3.1

Dans la plupart des pays, les processus politiques se déroulent dans un cadre juridique délimité par une constitution. Les Actes de l'Amérique du Nord britannique, renferment la constitution écrite du Canada. Le premier, adopté par le Parlement britannique en 1867, a créé non seulement les institutions par le canal desquelles s'exercent les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, mais aussi une forme fédérale de gouvernement. Ce gouvernement légifère avant tout sur les questions d'intérêt national et sur celles qui ne relèvent pas des provinces. Les 10 gouvernements provinciaux légifèrent dans certains domaines déterminés, y compris les institutions municipales.

Toutefois, la structure et les modalités de fonctionnement de l'État ne sont pas entièrement précisées dans la constitution écrite; elles relèvent pour une bonne part de la convention gouvernementale, comme en témoigne le préambule de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique de 1867 qui stipule que le Canada aura une constitution analogue en principe à celle du Royaume-Uni.

Au Canada, les pouvoirs exécutif et législatif sont fusionnés. La reine y est investie du pouvoir exécutif formel et délègue son autorité au gouverneur général, son représentant. Le pouvoir législatif est dévolu au Parlement fédéral, qui se compose de la reine, d'une chambre haute (Sénat), dont les membres sont nommés, et d'une chambre basse (Chambre des communes), dont les membres sont élus au suffrage universel des citoyens adultes. L'indépendance du pouvoir judiciaire est garantie par une disposition constitutionnelle selon laquelle les juges des tribunaux supérieurs sont nommés par le gouverneur en conseil (c'est-à-dire par le gouverneur général sur l'avis du Cabinet), demeurent en fonction durant bonne conduite et ne peuvent être destitués sauf par commun accord des deux Chambres, du Cabinet et du gouverneur général.

Dans le système canadien, où l'exécutif appartient au Parlement, les principes démocratiques ne pourraient être respectés sans la convention constitutionnelle qui veut que le gouvernement soit comptable aux Communes. Quand il perd la confiance des Communes, le gouvernement doit démissionner ou le premier ministre doit demander au gouverneur général de dissoudre le Parlement et d'ordonner des élections générales. Diverses conventions aident à établir si le gouvernement a perdu la confiance des Communes, mais aucun doute ne subsiste quand il est défait sur une motion où il a explicitement engagé son existence, ou quand une motion de défiance est adoptée à son endroit. Si le gouvernement démissionne, le gouverneur général peut inviter le chef de l'opposition (normalement le chef du parti dont l'effectif vient au second rang aux Communes) à former un nouveau gouvernement. Lorsqu'un gouvernement perd la confiance des Communes et obtient la dissolution mais subit la défaite aux élections générales qui suivent, il peut décider, si aucun autre parti n'obtient la majorité absolue, de demeurer au pouvoir et de rechercher la confiance de la Chambre à la rentrée ou de démissionner aussitôt; en l'occurrence le gouverneur général invite d'habitude le chef du parti qui compte le plus de députés élus à former un nouveau gouvernement. Dans les deux cas, la responsabilité première du gouverneur général est d'assurer au pays un gouvernement capable d'agir avec l'appui des Communes.

Le premier ministre et les membres de son Cabinet (qui, sauf un ou deux, sont des députés) assument officiellement le rôle de conseillers de la reine. En fait, la reine et son représentant au Canada, le gouverneur général, ne peuvent pour ainsi dire accomplir aucun acte important sans l'avis du Cabinet. Le premier ministre et son Cabinet décident des mesures exécutives et en répondent aux Communes. La reine et le gouverneur général ont le droit traditionnel d'être consultés et d'encourager ou mettre en garde le gouvernement.

Les citoyens font connaître leurs besoins et leurs désirs surtout aux députés; ils peuvent aussi les exprimer directement ou indirectement aux ministres du Cabinet. Des